



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-142

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2017

Sommaire

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-23-002 - Arrêté portant occupation temporaire d'un terrain privé nécessaire à la réalisation de travaux de forage sur le site du captage "La Croisille 2" sur la commune de La Croisille (6 pages)

Page 3

27-2017-10-25-001 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire (4 pages)

Page 10

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-23-002

Arrêté portant occupation temporaire d'un terrain privé
nécessaire à la réalisation de travaux de forage sur le site
du captage "La Croisille 2" sur la commune de La Croisille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D1/B1/17/1234 portant occupation temporaire d'un terrain privé
nécessaire à la réalisation de travaux de forage sur le site du captage
« La Croisille 2 » sur la commune de La Croisille**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu :

- la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- la demande présentée par la CAD'EN pour le compte de la Communauté de communes du Pays de Conches (CCPC) du 15 septembre 2017 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages « La Croisille 1 » et « La Croisille 2 » sur la commune de La Croisille et autorisant le traitement et la distribution destinée à la consommation humaine ;
- l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 déclarant cessibles, au profit de la CCPC les terrains nécessaires à la protection des captages « La Croisille 1 » et « La Croisille 2 » situés sur la commune de La Croisille ;

Considérant :

- que le périmètre de protection immédiat (PPI) du captage « La Croisille 2 » est situé sur deux parcelles et que la CCPC n'est propriétaire que de la parcelle sur laquelle sera situé le forage ;
- que les échanges avec le propriétaire de la seconde parcelle constitutive du périmètre immédiat n'a pu aboutir à un arrangement amiable ;
- que ce nouveau forage nécessite la réalisation de travaux dont l'emprise pourrait dépasser les limites de la parcelle de la CCPC et venir empiéter sur la parcelle du propriétaire privé ;
- qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents de la CCPC ou personnels des entreprises mandatées par elle, chargés de réaliser les travaux de forages n'éprouvent aucun empêchement de la part du propriétaire ou exploitant du terrain touché par l'opération précitée.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les responsables et agents de la Communauté de communes du Pays de Conches (CCPC) et les entreprises mandatées par elle, sont autorisés, à occuper temporairement, la parcelle privée située sur le PPI pendant la phase de réalisation des travaux de forage sur le site du captage « La Croisille 2 ». Localisés sur la parcelle dont est propriétaire la CCPC, les travaux ont pour objet l'aménagement de la tête de puits du forage, la mise en place de la pompe, la création d'un chemin d'accès, la réalisation d'un local pour la mise en place d'un ballon anti-bélier, des équipements de mesures et d'armoire d'électrique ainsi que la pose de la conduite d'eau potable du forage à la conduite en attente dans le chemin rural.

Ces travaux seront effectués sur les terrains définis par les plan et état parcellaires ci-annexés.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de poursuivre la procédure d'expropriation en cours afin d'acquérir l'ensemble du périmètre immédiat.

Article 2 : Chacun des agents, régulièrement mandatés par la CCPC, chargés de la réalisation de ces travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire du terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : La CCPC notifiera le présent arrêté au propriétaire concerné, tel que désigné dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté, ou s'il n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Elle y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de cette notification.

Cet arrêté est affiché en mairie concernée au moins dix jours avant toute réquisition.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la CCPC adressera au propriétaire du terrain, au moins cinq jours avant toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

La CCPC invitera le propriétaire à s'y retrouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Cette constatation de l'état des lieux ne peut intervenir moins de 10 jours après notification de la lettre recommandée au propriétaire.

Dans un même temps, la CCPC informera le maire concerné par écrit de la notification faite par ses services au propriétaire.

Article 5 : À défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires : l'un doit être déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants s'accordent, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci le président du tribunal

administratif désigne, à la demande de l'administration un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. L'occupation temporaire de la parcelle concernée est autorisée pour une durée de 6 mois, à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, en tant que de besoin, elle sera renouvelée à la demande du pétitionnaire.

Article 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du Code pénal d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Article 10 : Après expiration du délai fixé à l'article 7, les terrains concernés par cette autorisation d'occupation temporaire, seront libérés et remis en état.

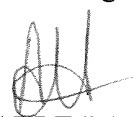
Article 11 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du terrain occupé. Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie avant le début des travaux et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 12 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert – CS 50500 – 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision.

Article 13 : Madame la secrétaire générale, le maire de la commune de La Croisille, le président de la Communauté de commune du Pays de Conches sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera envoyée à la directrice de l'Agence régionale de santé de Normandie et au président du tribunal d'administratif et au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **23 OCT. 2017**

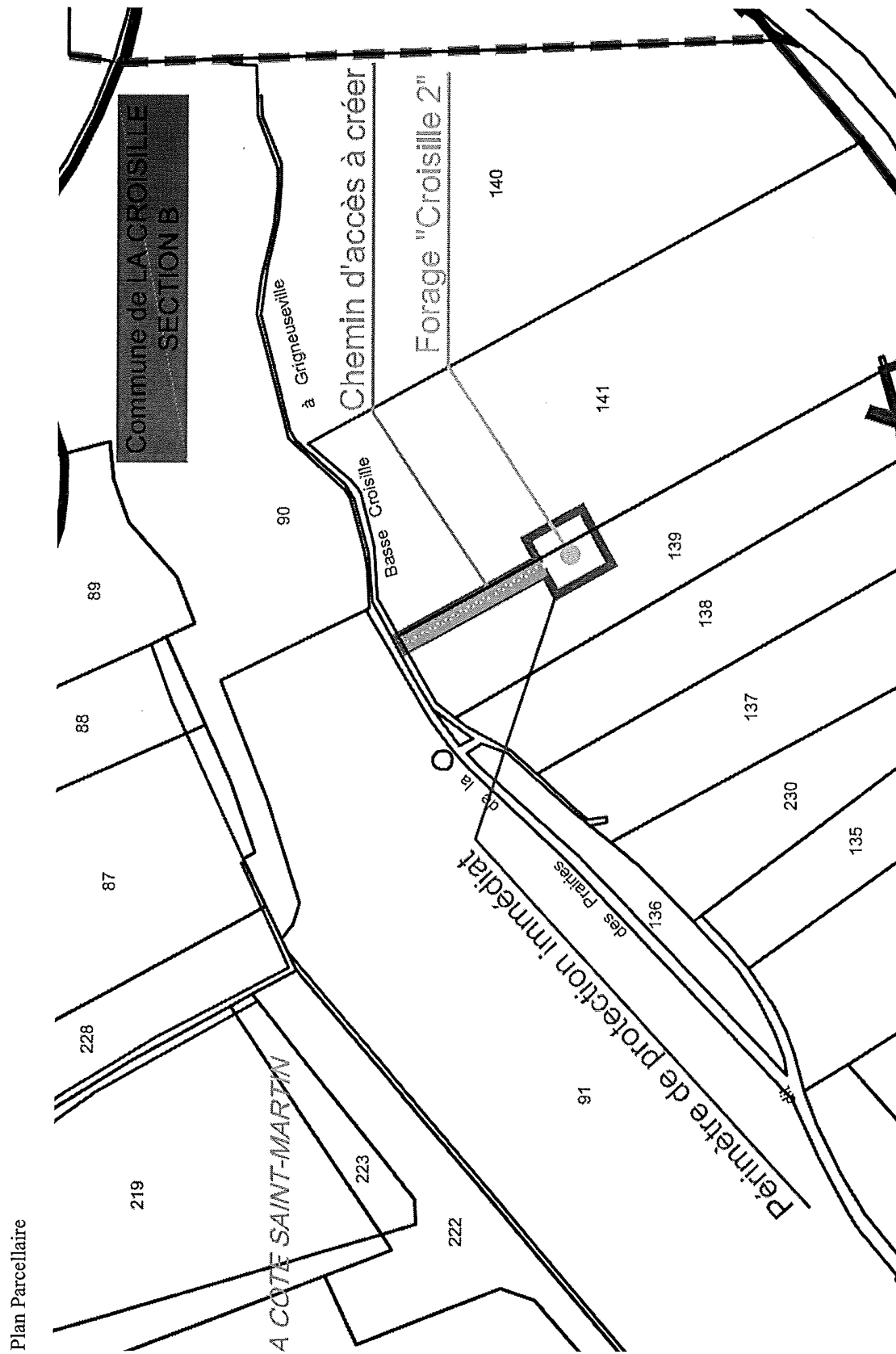
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

ETAT PARCELLAIRE
COMMUNE DE : La Croisille

REFERENCES CADASTRALES							IDENTITE DES PROPRIETAIRES	
Section	N° de plan	Nature du terrain	Lieu dit	surface en m2	Emprise		Hors emprise	
					section n°	surface en m2	section n°	surface en m2
B	141	Prairie	La Basse Croisille	13 520	B 141	150	B 141	13 370
					Cadastre		Réels ou présumés	
					Mr PELLIER Daniel Français Né le : 07/11/1925 à PARIS Situation matrimoniale : Domicilié : 123 rue de Longchamps, 75016 PARIS Profession :		Mr PELLIER Daniel Français Né le : 07/11/1925 à PARIS Situation matrimoniale : Domicilié : 123 rue de Longchamps, 75016 PARIS Profession :	



Préfecture de l'Eure

27-2017-10-25-001

Convention de délégation de gestion en matière de permis
de conduire



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de l'Eure désigné sous le terme « délégant », d'une part,
et
le préfet du département des Pyrénées-Orientales, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département de l'Eure et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de l'Eure, qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- il saisit le préfet du département de l'Eure des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département de l'Eure ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations dématérialisées de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département des Pyrénées-Orientales, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales :

- le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressources titres,

- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef du service chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.


Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à compter du 6 novembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et de l'Eure.

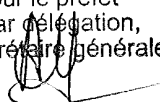
Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 25 OCT. 2017

Le préfet du département
des Pyrénées-Orientales
Délégataire


Philippe VIGNES

Le préfet du département
de l'Eure,
Délégant

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

